

Document
mis en distribution
le 5 novembre 1991

N° 2302

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 octobre 1991.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à supprimer les dispositions restrictives de la législation sur
les archives qui rendent possible la mise en cause de la Résistance,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. JEAN-CLAUDE GAYSSOT, FRANÇOIS ASENSI, MARCELIN
BERTHELOT, ALAIN BOCQUET, JEAN-PIERRE BRARD, JACQUES
BRUNHES, RENÉ CARPENTIER, ANDRÉ DUROMEA, PIERRE
GOLDBERG, ROGER GOUHIER, GEORGES HAGE, GUY HERMIER,
Mme MUGUETTE JACQUAINT, MM. ANDRÉ LAJOINIE, JEAN-CLAUDE
LEFORT, DANIEL LE MEUR, PAUL LOMBARD, GEORGES
MARCHAIS, GILBERT MILLET, ROBERT MONTDARGENT, ERNEST
MOUTOUSSAMY, LOUIS PIERNA, JACQUES RIMBAULT, JEAN
TARDITO, FABIEN THIÉMÉ et THÉO VIAL-MASSAT,

Députés.

Archives.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La recherche de la vérité est une valeur essentielle. Les historiens, en particulier, doivent avoir les moyens d'accéder aux archives qui concernent la Seconde guerre mondiale.

Cette exigence se pose aujourd'hui avec acuité pour l'affaire de Caluire où plusieurs dirigeants de la Résistance, dont Jean Moulin, furent arrêtés en Juin 1943 par Klaus Barbie, et alors que des attaques ignominieuses liées à la trahison dont fut victime Jean Moulin, mettent en cause la Résistance.

Mais si la calomnie peut se répandre à travers un testament annoncé de Klaus Barbie, les victimes ne peuvent répondre faute d'avoir normalement accès à l'ensemble des documents et témoignages permettant de faire connaître la vérité.

Aussi étrange que cela puisse paraître, la consultation des documents de toute nature sur cette période de l'occupation est pleine de difficultés pour le chercheur et aboutit souvent à l'impossibilité d'accès à un grand nombre de dossiers concernant la Résistance.

La loi du 3 janvier 1979 fixe, au-delà du délai général de trente ans, des délais spéciaux qui, en l'occurrence apparaissent exorbitants et qui constituent un obstacle incontournable pour les recherches d'histoire contemporaine : cent ans par exemple à compter de l'acte ou de la clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, soixante ans à compter de la date de l'acte pour les documents intéressant la sûreté de l'Etat.

En pratique, pour les événements des années 1939-1945, la réglementation conduit à des injustices. Si les magistrats ont accès aux documents de police ou à ceux liés à un procès antérieur dans le cadre d'une instruction, c'est par leur intermédiaire que les avocats des parties civiles peuvent se voir communiquer certains documents, mais il arrive qu'une personne mise en cause ne puisse consulter les archives qui la concernent.

De nombreux jugements sur des faits de collaboration furent rendus par les tribunaux militaires qui aujourd'hui sont supprimés en temps de paix. Pourtant ces documents restent stockés sous la responsabilité de

l'autorité militaire et ne sont pas accessibles aux historiens. Leur traitement devrait être celui des archives civiles.

Les archives des services de police sur les mesures répressives et les enquêtes qui ont pu être effectuées à la demande de la Gestapo et de ses correspondants français, dépendent du ministère de l'Intérieur et constituent des données incommunicables.

D'une manière générale les dérogations accordées pour consulter les archives publiques avant l'expiration des délais légaux, sont rares, difficiles et longues à obtenir. Elles restent à la discrétion de l'autorité de tutelle habilitée à les accorder. Par exemple un jury d'honneur resterait tributaire de la législation restrictive en vigueur.

Cette situation très particulière à la France, de nombreux pays ayant déclassifié les archives, constitue une véritable censure historique.

Rien ne saurait justifier qu'une telle situation se prolonge, surtout quand des hommes et des femmes qui ont pris une part active à la Résistance et à la libération du territoire national de l'occupant nazi sont calomniés.

En l'état actuel, les dispositions trop restrictives de la législation sur les archives favorisent le révisionnisme et les tentatives de salir la Résistance.

En fin de compte c'est l'opinion publique qui se trouve pénalisée par ce prolongement du secret.

La vérité doit l'emporter. C'est pourquoi deux dispositions sont proposées pour améliorer la législation. D'abord rendre librement et immédiatement accessibles les archives publiques sur les procès pour crime contre l'humanité, pour crimes de guerre et intelligence avec l'ennemi, compte tenu du caractère exemplaire de ces affaires, ce qui aiderait les historiens à faire leur travail et contribuerait à confondre les calomniateurs.

La même préoccupation de transparence conduit ensuite à proposer la création d'une instance spécifique dont l'autorité morale serait indiscutable et qui pourrait veiller au respect de ces dispositions. Elle serait aussi habilitée à autoriser la consultation d'autres archives relatives à la Seconde guerre mondiale.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 7 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les documents d'archives publiques relatifs aux affaires portées devant une juridiction pour crime contre l'humanité, pour crime de guerre ou intelligence avec l'ennemi constituent des archives historiques et peuvent être librement consultés sans condition de délai dès que la décision de justice est devenue définitive. »

Art. 2.

Après l'article 8 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, est inséré un article 8 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 8 bis.* — Il est créé un comité national de douze membres composé de six personnalités représentatives des mouvements de la Résistance, trois magistrats et trois historiens désignés par tiers et dans chaque catégorie, par le Président de la République, le bureau de l'Assemblée nationale et le bureau du Sénat.

Ce comité national est chargé de veiller à l'application de la présente loi. Il donne un avis sur les règlements d'application de la loi sur les archives.

Il détermine son règlement intérieur.

Il élit son président et désigne un rapporteur général. Il établit un rapport annuel sur son activité qui est rendu public.

Il autorise la consultation des archives publiques avant l'expiration des délais prévus à l'article 7 de la présente loi sur les affaires concernant la Seconde guerre mondiale et habilite les chercheurs qui en feraient la demande. »

Le 10 décembre 1986

SÉNAT*République Française*

Edouard LE JEUNE
Sénateur du Finistère
Vice-Président du Conseil Général
Maire de DINEAULT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Dussix, 75727 Paris CEDEX 13.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-82-31 Adm. (1) 45-75-81-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour information, la copie de mon intervention au Sénat lors de la séance du lundi 1er décembre 1986.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Monsieur François TOURNEVACHE
Président
A.N.A.C.R.
1, rue Proudhon
29200 BREST

32^e SÉANCESéance du lundi 1^{er} décembre 1986

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

COMPTE RENDU INTÉGRAL

32^e SÉANCE

Séance du lundi 1^{er} décembre 1986

LE SENAT

Edouard LE JEUNE
Sénateur du Finistère
Vice-Président du Conseil Général
Maire de Dinard

La 1^{re} séance 1945
République Française

M. Edouard Le Jeune. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Georges Fontes, secrétaire d'Etat. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Le Jeune, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Edouard Le Jeune. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que vous aviez répondu à toutes les questions. Or, il en est une à laquelle vous n'avez malheureusement pas fait écho.

En effet, un de nos collègues et moi-même avons évoqué le problème des combattants volontaires de la Résistance. Je vous rappelle que la carte de combattant volontaire de la Résistance n'est qu'un titre honorifique et que, pour avoir la retraite, il faut la carte de couleur « chamois » de 1939-1945.

En ce qui concerne les forclusions, il ne faut pas de laxisme, il ne faut pas donner la carte de combattant à n'importe qui ; il faut être sévère. Mais certains droits n'ont pas été reconnus et je vous demande de me répondre sur ce point.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Georges Fontes, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je vous répondrai d'autant plus volontiers que je déplore d'avoir oublié ce point.

La question de la forclusion agite actuellement le monde de la Résistance, en ce sens que certains anciens résistants en sont très partisans alors que d'autres y sont tout à fait opposés.

Il se déroule actuellement une consultation, lancée par le secrétariat d'Etat auprès des différentes associations de Résistants, dans le cadre de la concertation dont je parlais tout à l'heure, afin de tenter de trouver un moyen terme, si c'est possible, entre des positions aussi tranchées.

Personnellement, je considère qu'il faut à tout prix faire en sorte que l'esprit et la cause de la Résistance ne soient jamais galvaudés. La Résistance ne devra jamais devenir « à la mode ».

Je vais vous faire une confidence : ce qui me gêne quelque peu, c'est que j'ai failli me trouver secrétaire d'Etat aux anciens combattants sans avoir la carte de combattant ni la carte d'engagé volontaire 1939-1945. Si ma femme n'avait pas fait le nécessaire six ou huit mois avant, je ne disposerais aujourd'hui d'aucun titre. Cela me conduit à penser que la forclusion a effectivement quelque chose de pesant.

D'un autre côté, il faut songer que certains - et malheureusement j'ai été de ceux-là - ont pu attendre quarante ans pour demander la régularisation de leur situation.

Ce qui est surtout dramatique, c'est que les récits que l'on fait aujourd'hui sur la Résistance, et celle-ci n'a pas fait l'objet d'assez de vulgarisation, sont suffisamment précis pour que des attestations de complaisance ou de fausses attestations ayant le caractère de l'authenticité risquent de faire bénéficier de ce titre très noble de résistant, qui doit être défendu à tout prix, des gens qui ne le méritent pas.

Etant donné la qualité, d'une part, des tenants, des champions, si vous permettez l'expression, de la forclusion et, d'autre part, de ses adversaires, nous avons jugé utile de consulter les associations pour avoir leur point de vue sur cette question.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Joseph GOURMELON

DEPUTE DU FINISTERE

CONSEILLER GENERAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, le 10 Février 1989

N° 152
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Monsieur le Secrétaire,

Suite à mon courrier du 20 Décembre, je viens de recevoir de Monsieur Louis MERMAZ, copie du projet de loi relatif à la levée des forclusions opposables à l'obtention de la carte de combattant volontaire de la résistance (C.V.R.), qui a été déposé au Sénat et sera certainement examiné à la session de printemps.

Ce texte n'empêchera pas la levée des forclusions, mais au contraire, permettra aux personnes qui n'ont pu faire homologuer leurs services de résistance par l'autorité militaire avant le 1er Mars 1951, de présenter leur demande en s'appuyant sur deux témoignages circonstanciés émanant de personnalités notoirement connues pour leur action dans la clandestinité.

Vous trouverez, ci-joint, copie du projet de loi.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Par M. André MÉRIC,

secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants
et de victimes de guerre.

Joseph GOURMELON
Député du FINISTERE.

Monsieur François TOURNEVACHE
Secrétaire Général
Comité Départemental de l'A.N.A.C.R.

28, rue Alfred de Musset

29200 B R E S T

Déportés, internés et résistants

N° 152

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1988

PROJET DE LOI

relatif aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la résistance,

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

Par M. André MÉRIC,

secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants
et des victimes de guerre.

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Déportés, internés et résistants.

PROJET DE LOI

Mais ce texte a été jugé illégal par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 22 mars 1985, le Conseil constitutionnel n'ayant pas été consulté sur le déclassement de lois postérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958.

Le Gouvernement a décidé de valider les dispositions du décret du 6 août 1975 par l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986.

Depuis 1976, des instructions ou circulaires ont élargi les conditions d'examen et d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Le Conseil d'Etat a jugé que ces circulaires présentaient un caractère réglementaire et les a annulées par deux arrêts du 13 février 1987, confirmant ainsi que seuls étaient recevables les dossiers fondés sur des services homologués par l'autorité militaire.

Or, cette homologation est terminée depuis 1951. Il existe donc une forclusion de fait opposable aux demandeurs. Différents groupes parlementaires ont déposé des propositions de loi afin de permettre la reprise de l'examen des dossiers fondés sur des témoignages.

Le projet de loi concerne des personnes dont les services n'ont pu être homologués par l'autorité militaire et qui n'ont pas établi leur demande dans les délais antérieurement impartis.

Ces personnes pourront présenter leur demande à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi et devront s'appuyer, conformément à l'article L. 264 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sur deux témoignages circonstanciés émanant de deux personnalités notoirement connues pour leur action dans la clandestinité. Un décret en Conseil d'Etat précisera ultérieurement les conditions d'application de la loi, en ce qui concerne notamment le mode de preuve.

N° 152

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1988

PROJET DE LOI

relatif aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la résistance,

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

Par M. André MÉRIC,

secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants
et des victimes de guerre.

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Déportés, internés et résistants.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance ont été définies, à l'origine, par la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, dont les dispositions sont codifiées aux articles L. 262 à L.269 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Elles prévoyaient la reconnaissance de ce titre, d'une part aux personnes justifiant de l'homologation régulière de leurs services de Résistance par l'autorité militaire pour une durée de trois mois au moins, d'autre part, à titre exceptionnel, aux personnes qui, ne remplissant pas la première condition, apportaient la preuve de leur participation à des actes qualifiés de Résistance pendant au moins trois mois en produisant deux témoignages circonstanciés émanant de deux personnalités notoirement connues pour leur action dans la clandestinité.

Les délais prévus en la matière (loi n° 55-356 du 3 avril 1955) ont été successivement repoussés par les lois n° 56-759 du 1er août 1956, n° 57-1423 du 31 décembre 1957, n° 61-1018 du 9 septembre 1961 et par l'article 68 de la loi de finances pour 1969 (loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968).

Le décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a supprimé la condition de délai pour les seules demandes fondées sur l'homologation des services par l'autorité militaire.

Mais ce texte a été jugé illégal par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 22 mars 1985, le Conseil constitutionnel n'ayant pas été consulté sur le déclassement de lois postérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958.

Le Gouvernement a décidé de valider les dispositions du décret du 6 août 1975 par l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986.

Depuis 1976, des instructions ou circulaires ont élargi les conditions d'examen et d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Le Conseil d'Etat a jugé que ces circulaires présentaient un caractère réglementaire et les a annulées par deux arrêts du 13 février 1987, confirmant ainsi que seuls étaient recevables les dossiers fondés sur des services homologués par l'autorité militaire.

Or, cette homologation est terminée depuis 1951. Il existe donc une forclusion de fait opposable aux demandeurs. Différents groupes parlementaires ont déposé des propositions de loi afin de permettre la reprise de l'examen des dossiers fondés sur des témoignages.

Le projet de loi concerne des personnes dont les services n'ont pu être homologués par l'autorité militaire et qui n'ont pas établi leur demande dans les délais antérieurement impartis.

Ces personnes pourront présenter leur demande à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi et devront s'appuyer, conformément à l'article L. 264 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sur deux témoignages circonstanciés émanant de deux personnalités notoirement connues pour leur action dans la clandestinité. Un décret en Conseil d'Etat précisera ultérieurement les conditions d'application de la loi, en ce qui concerne notamment le mode de preuve.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Toute personne voulant faire reconnaître ses droits à la qualité de combattant volontaire de la Résistance définie par l'article L. 262 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui n'avait pas présenté une demande dans les délais antérieurement impartis et qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour bénéficier de la réouverture des délais prévue par l'article premier du décret n° 75-725 du 6 août 1975 auquel l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 a donné valeur législative peut présenter une telle demande à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Fait à Paris, le 14 décembre 1988.

Signé : Michel ROCARD

Par le Premier ministre,

le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre

Signé : André MÉRIC

ASSOCIATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA RÉSISTANCE



SECTION DU FINISTÈRE

Adresser la Correspondance à

François TOURNEVACHE

Secrétaire Départemental

28. Rue A. de Musset

29200 BREST

BREST Le 8 MARS 1988

Monsieur le Député,

A plusieurs reprises déjà, nous vous avons entretenu des problèmes concernant la forclusion qui atteint les anciens combattants de la Résistance. L'approbation unanime des groupes parlementaires au Parlement a été un encouragement à notre démarche.

Le Premier Ministre lui-même, dans une lettre datée du 6 Janvier 1988 faisait savoir à notre Direction Nationale qu'il avait demandé à Monsieur Georges FONTES de préparer un projet de loi répondant à nos préoccupations, en ajoutant qu'il souhaitait que ce projet puisse être présenté au Parlement au cours de sa prochaine session.

Le 27 Février dernier a eu lieu à BEZIERS dans la ville dont Monsieur Georges FONTES est le Maire, une manifestation qui a rassemblé environ 1500 personnes et où une dizaine d'organisations d'anciens combattants était présente.

A son issue, le Secrétaire d'Etat a fait connaître les points essentiels du projet de loi qu'il a établi : suppression de toutes forclusion dépendant du Ministère et permettant donc de demander la carte C.V.R ; pouvoir de décision à la commission Départementale. Ce projet correspond dans ses grandes lignes à notre demande.

Cependant, les termes de la lettre du Premier Ministre nous laissent un peu sceptiques. Il formule le "souhait" que ce projet vienne en discussion lors de la prochaine session. A notre connaissance, cette courte session s'ouvre le 2 Avril prochain, se terminant le 8 Avril au plus tard et si l'ordre du jour est établi par les Présidents de groupes, le Premier Ministre reste en droit de le modifier et pour différentes raisons de refuser l'inscription de telle ou telle question.

Nous aimerions donc Monsieur le Député, que vous usiez de votre influence afin que le projet du Secrétaire d'Etat vienne en discussion le 2 Avril, il serait regrettable qu'un artifice quelconque vienne une nouvelle fois en retarder l'examen et l'approbation.

.../...

ASSOCIATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA RÉSISTANCE

Notre ami Edouard LE JEUNE, Sénateur et membre de la Présidence d'Honneur de notre Comité Départemental s'adressant à Monsieur Georges FONTES, lors d'un récent débat au Sénat disait :

"Monsieur le Secrétaire d'Etat, vous avez fait l'impasse sur les forclusions opposées aux combattants résistants..... cette année je ne suis pas plus satisfait de votre réponse que l'an dernier, mes collègues non plus, j'en suis sûr." (J.O. du Samedi 5 Décembre 1987 - Débats parlementaires du SENAT).

Nous ne saurions comme lui nous contenter de trop vagues promesses et les "soldats de l'ombre" exigent (le mot n'est pas trop fort), une levée définitive des forclusions.

Secrétaire Départemental

Comptant fermement sur votre appui,

29200 BREST Veuillez croire, Monsieur le Député, à l'expression de nos sentiments patriotiques et distingués.

Pour le bureau Départemental,

Le Secrétaire Général

François TOURNEVACHE.

Monsieur le Député,

A plusieurs reprises déjà, nous vous avons entre autres des problèmes concernant la forclusion qui atteint les anciens combattants de la Résistance. L'approbation unanime des groupes parlementaires au Parlement a été un encouragement à notre démarche.

Le Premier Ministre lui-même, dans une lettre datée du 6 Janvier 1988 faisait savoir à notre Direction Nationale qu'il avait demandé à Monsieur Georges FONTES de préparer un projet de loi répondant à nos préoccupations, en ajoutant qu'il souhaitait que ce projet puisse être présenté au Parlement au cours de sa prochaine session.

Le 27 Février dernier a eu lieu à BEZIERS dans la ville dont Monsieur Georges FONTES est le Maire, une manifestation qui a rassemblé environ 1500 personnes et où une dizaine d'organisations d'anciens combattants était présente.

A son issue, le Secrétaire d'Etat a fait connaître les points essentiels du projet de loi qu'il a établi : suppression de toutes forclusion dépendant du Ministère et permettant donc de demander la carte C.V.R ; pouvoir de décision à la commission Départementale. Ce projet correspond dans ses grandes lignes à notre demande.

Cependant, les termes de la lettre du Premier Ministre nous laissent un peu sceptiques. Il formule le "souhait" que ce projet vienne en discussion lors de la prochaine session. A notre connaissance, cette courte session s'ouvrira le 2 Avril prochain, se terminant le 5 Avril au plus tard et si l'ordre du jour est établi par les Présidents de groupes, le Premier Ministre resta en droit de la modifier et pour différentes raisons de refuser l'inscription de telle ou telle question.

Nous aimerions donc Monsieur le Député, que vous usiez de votre influence afin que le projet du Secrétaire d'Etat vienne en discussion le 2 Avril, il serait regrettable qu'un artifice quelconque vienne une nouvelle fois en retarder l'examen et l'approbation.

.../...

Jean Claude Gayssot

Paris le 29 octobre 1991

Monsieur,

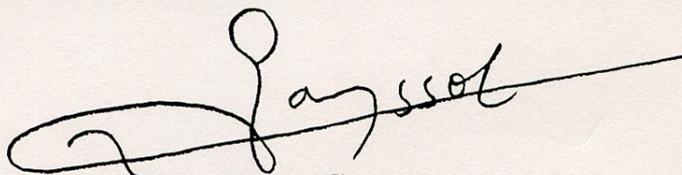
Vous n'avez pu qu'être sensible, comme je l'ai été moi-même, à l'agression contre la Résistance qu'ont constitué les insinuations calomnieuses annonçant la publication d'un "testament" de Klaus Barbie.

Cette affaire a posé avec force le problème de l'établissement de la vérité et de l'accès aux archives publiques qui reste aujourd'hui très difficile, y compris pour les acteurs de la Résistance eux-mêmes. Cette question a été soulevée à plusieurs reprises par des personnalités, des chercheurs, et par la communauté historique. Il faut également noter qu'une telle censure favorise les entreprises révisionnistes.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste à l'Assemblée nationale a déposé la proposition de loi que vous voudrez bien trouver ci-joint, pour supprimer les dispositions restrictives de la législation sur les archives qui rendent possible la mise en cause de la Résistance et entravent la connaissance de l'histoire.

Il s'agit d'une proposition soumise à la discussion avec le souci d'aboutir à une avancée législative rencontrant l'accord le plus large de tous ceux qui sont attachés aux valeurs de la Résistance et ont à coeur la vérité sur l'Histoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments cordiaux.



Jean Claude Gayssot
Député de 5ème circonscription de la Seine
Saint-Denis: Bobigny-Drancy

LEVÉE DES FORCLUSIONS DEMARCHES NOUVELLES ~ Liste des U.C.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

ANCIENS COMBATTANTS

M. le président. Le Sénat va examiner les dispositions du projet de loi concernant les anciens combattants.

...Extrait du débat...

Intervention de M. Edouard LE JEUNE

La parole est à M. Edouard Le Jeune.

M. Edouard Le Jeune. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, quelle que soit la sympathie que l'on puisse avoir - on la lui a d'ailleurs très largement manifestée ce matin - pour M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, qui est issu de cette assemblée, il faut bien se rendre à l'évidence, ainsi que l'ont fort justement fait remarquer MM. les rapporteurs de la commission des finances et de la commission des affaires sociales : les crédits de ce département ministériel, qui s'élèvent à 26,24 milliards de francs, régressent de 2,53 p. 100 par rapport à 1988, soit plus de 5 p. 100 en francs constants.

J'estime, pour ma part - comme l'ont souligné un certain nombre d'orateurs à l'Assemblée nationale et les rapporteurs de nos commissions - que l'économie substantielle réalisée sur la diminution du nombre des parties prenantes, qui a été évaluée à près de 840 millions de francs pour 1989, aurait pu être utilisée pour la mise en œuvre de mesures nouvelles susceptibles de satisfaire un certain nombre de revendications, souvent très anciennes, du monde combattant.

Le seul effort réalisé en 1989 consiste en une revalorisation des pensions des veuves et orphelins de guerre grâce à une enveloppe supplémentaire de 75 millions de francs. Vous vous êtes battu pour cela, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous en remercie.

Il est vrai que les veuves de guerre n'ont bénéficié d'aucune mesure spécifique depuis de longues décennies, alors qu'elles sont pourtant particulièrement dignes d'intérêt.

J'ose espérer que le calendrier de rattrapage de leurs pensions, échelonné sur cinq ans, sera respecté.

Vous avez également annoncé la tenue d'une table ronde avec les associations d'anciens combattants pour régler l'irritant problème du rapport constant, ainsi que le dépôt d'un projet de loi prévoyant l'assouplissement des conditions d'attribution des cartes de combattants volontaires de la Résistance. Je vais m'y attarder un instant.

J'avais déjà eu l'honneur d'attirer l'attention de votre prédecesseur sur ce sujet particulièrement important, sans obtenir satisfaction, je dois le préciser. M. André Jarrot, le président des combattants volontaires de la Résistance, avait fait un vigoureux plaidoyer lors de ce dernier budget. Il n'avait pas eu plus de chance puisque, lui non plus, n'avait pas obtenu satisfaction.

Comme vous le savez, un élargissement des conditions d'examen et d'attribution de ces cartes avait été mis en œuvre à compter de 1976. Par un arrêt en date du 13 février 1987, le Conseil d'Etat a précisé que seuls les dossiers fondés sur des services homologués par l'autorité militaire étaient recevables. Or, cette homologation expirait en 1951. Ainsi, indirectement, le Conseil d'Etat a rétabli une forclusion là où nous nous étions efforcés de la faire disparaître.

Je crois qu'il n'est pas possible de traiter différemment les résistants suivant qu'ils ont appartenu à telle ou telle organisation ou parce qu'ils n'ont pas souscrit à un contrat d'engagement dans l'armée : c'était la clandestinité, il s'agissait de combattants volontaires de l'armée des ombres. Il faut reconnaître cette spécificité.

Plusieurs organisations d'anciens combattants - celle à laquelle j'appartiens en particulier - estiment à juste titre que, dans la législation actuelle, les anciens résistants sont en réalité les plus maltraités de toutes les catégories de combattants.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'ignorez pas que le droit à réparation a été établi par la loi et qu'aucune forclusion n'a été opposée en dehors de celle que l'on oppose aux anciens combattants de la Résistance. Ce droit à réparation ayant un caractère imprescriptible, il y a là un déni de justice - le mot est non pas de moi, mais du chef de l'Etat - que je dénonce une fois de plus à cette tribune.

Vous avez annoncé, le 28 octobre dernier à l'Assemblée nationale, que le projet de loi sur l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance allait être examiné par le Parlement. Bravo ! Je m'en réjouis. A cette date du 28 octobre, vous avez aussi dit aux députés : « Ce projet de loi sera soumis au conseil des ministres dans quinze jours. » Monsieur le secrétaire d'Etat, cela n'a pas été fait.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je peux vous en donner la raison.

M. Edouard Le Jeune. Certes, il n'est pas toujours possible d'aller aussi vite que l'on voudrait, toutefois vous vous avez promis, dans votre exposé de ce matin, que ce serait fait sans tarder. Je vous crois très volontiers j'ai confiance en vous. Pesez de tout votre poids, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que ce projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour de cette session.

Les résistants ont également d'autres préoccupations : ils souhaiteraient l'octroi d'une bonification de dix jours dès la première action contre l'occupant et l'obtention d'un titre de reconnaissance de la nation pour ceux qui ne peuvent prétendre à la carte de combattant, mais qui ont néanmoins participé à la Résistance, afin de permettre à ces titulaires de ressortir à l'Office national des anciens combattants et d'adhérer aux sociétés mutualistes de retraite des anciens combattants.

Pour ne pas allonger le débat, je dirai simplement que je m'associe aux propos de nos deux rapporteurs, qui ont traité de façon complète les problèmes des combattants d'Afrique du Nord.

Vous allez reprendre - avez-vous dit ce matin - l'étude de dossiers qui avaient déjà été classés. C'est un point très positif.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je suis content.

M. Edouard Le Jeune. Telles sont, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les observations que je souhaitais formuler à l'égard de ce projet de budget ; j'espère que, très rapidement, justice sera rendue aux combattants volontaires de la Résistance, que je défends depuis longtemps, comme vous avez défendu les anciens de Rawa-Ruska.

Je connais, monsieur le secrétaire d'Etat, votre volonté de défendre les anciens combattants. Vous avez déjà beaucoup fait depuis que vous êtes arrivé Rue de Bellechasse. Pour cette raison, je vous apporte mon soutien. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Réponse de M. le Ministre aux différents intervenants...

Réponse de M. le Ministre à M. Edouard LE JEUNE

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

Le projet de loi sur Rawa-Ruska sera soumis au Parlement au printemps prochain.

S'agissant de la carte de combattant volontaire de la Résistance, le texte que j'avais préparé a été retenu pendant des semaines au Conseil d'Etat. Il vient de nous parvenir et nous allons le « réhabiliter ». Dès qu'il sera prêt, nous le déposerons sur le bureau de M. le Premier ministre, puis devant le Parlement au cours du mois de janvier afin qu'il puisse être examiné à la session de printemps. Quant à la fin des forclusions, j'y suis favorable, dans la mesure où il me sera possible de poursuivre ceux qui ont fait de fausses attestations. Je crois que nous en serons tous d'accord !

Instruction ministérielle du 17 février 1986 pour l'application de l'article 18 de la loi du 17 janvier 1986 (validation du décret du 6 août 1975)

102

La circulaire définit tout d'abord son propre objet dans les termes suivants :

« L'objet de la présente instruction est de reprendre en un seul document toutes les directives nécessaires à l'application de l'ensemble des mesures de déconcentration des procédures d'instruction des demandes de cartes du combattant au titre de la Résistance et de la carte de combattant volontaire de la Résistance intervenues en 1983 et de préciser les conditions dans lesquelles celle-ci doit être poursuivie.

Ces dispositions procèdent du principe selon lequel la maîtrise des décisions doit se situer au seul niveau des instances départementales **chaque fois qu'il n'existe pas de difficultés particulières** susceptibles de motiver l'intervention d'une décision ministérielle impliquant l'avis préalable ».

I. — Carte du combattant au titre de la Résistance

L'article A 137 prévoyait que tous les dossiers étaient adressés à l'Office national pour être soumis à la décision du Secrétariat d'Etat aux A.C.V.G. après avis de la Commission nationale compétente.

Un arrêté interministériel du 16 mars 1983 avait modifié ce système en orientant les dossiers vers les instances départementales, la décision étant prise par le commissaire du Gouvernement.

Exception : Les dossiers établis sur la base de services résistants non homologués par l'autorité militaire et dont les témoignages n'ont pas obtenu le visa du liquidateur national. Dans ce cas, ces dossiers sont de la seule compétence du secrétariat d'Etat aux A.C.V.G.

Ce système est validé par l'instruction du 17 février 1986.

Sont donc de la compétence du commissaire du Gouvernement après avis **unanime** de la commission départementale :

— Services homologués en unité combattante.

(Au dossier, certificat d'appartenance pendant au moins 3 mois).

— Services homologués au sein de formations non reconnues comme unités combattantes.

(Attestation du liquidateur plus deux témoignages).

Sont de la compétence du Secrétariat d'Etat aux A.C.V.G. :

— Avis de la Commission départementale **non rendu à l'unanimité**.

— Services non homologués avec témoignages non validés par le liquidateur national.

II. — Carte de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.).

Nous retrouvons la même distinction : dossier relevant de la compétence du commissaire de la République et dossier relevant du secrétariat d'Etat aux A.C.V.G. **Décision relevant du commissaire du Gouvernement :**

1. — Rappel de la carte de plein droit et d'office : carte de déporté ou d'interné résistant, personnes exécutées, blessures dans l'accomplissement d'actes de Résistance.

2. — **Services homologués sans témoignages complémentaires.**

3. — **Services homologués par témoignages validés par le liquidateur national.**

4. — **Services non homologués mais témoignages validés par le liquidateur national.**

Il est inutile de présenter dans le cadre départemental un dossier ne comportant pas de **témoignages validés.**

Décision relevant du Secrétariat d'Etat aux A.C.V.G. :

a) les dossiers n'ayant pas reçu un avis **unanime** de la commission départementale ;

b) les dossiers sans validation du liquidateur national et les dossiers relevant de la Résistance extra métropolitaine.

III. — Attestation de durée des services (article 2 du décret du 6 août 1975).

Il s'agit de personnes qui n'ont pu exercer leur activité professionnelle par suite de leur activité résistante.

Compétence : la commission départementale.

Cette situation assez exceptionnelle et complexe fait l'objet de dispositions particulières qui ne peuvent être examinées dans la présente note. Ecrire, si nécessaire, à la F.N.-D.I.R.P. ou, mieux, prendre contact avec les associations départementales.

Le recours contentieux relève du Tribunal administratif.

Observations générales :

Toutes ces demandes doivent être faites sur formulaires dont les modèles sont annexés à l'instruction ministérielle.

Les rejets doivent être motivés. L'instruction n'a pas d'effet rétroactif. Les rejets antérieurs n'ouvrent pas le droit à une nouvelle instance.

Transmission des dossiers à l'échelon national :

Le dossier est transmis au Secrétariat d'Etat aux A.C.V.G. par l'administration départementale.

Si l'intéressé a des éléments nouveaux à faire valoir après son échec devant la commission départementale, il doit adresser les pièces :

— au bureau D.A.G.H. de l'office national des A.C.V.G. — Hôtel national des Invalides - 75700 Paris.

Bureau D.A.G.H de l'Office National

des A.C.V.G. Hôtel National des Invalides 75700 PARIS

RAPPORT CONSTANT : il y a péril en la demeure.

■ Le secrétariat d'Etat aux A.C. a convoqué — le 15 décembre dernier — une réunion de travail sur le thème du changement d'ancrage du rapport constant.

Contrairement aux affirmations du secrétaire d'Etat au budget devant le Parlement, cette réunion n'était pas tripartite « conformément à celle de 1979-80 » ; en effet, elle rassemblait 21 représentants des Ministères des Finances, de la Fonction Publique et du secrétariat d'Etat aux A.C., seulement 3 parlementaires (représentant des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat) et 10 représentants du Mouvement A.C., soit 7 pour l'UFAC (R. Peyre, G. Morizio, A. Fillère, J. Dusaulcy, M. Ansart, J. Goujat, P. Bugeaud) et 3 pour le groupe Vezelay UNC/UNC-AFN.

En substance, le contenu de cette réunion s'est résumé — de la part de nos 24 interlocuteurs — à justifier et affirmer leur volonté d'en finir avec le processus actuel du rapport constant.

Selon le directeur du Cabinet du secrétaire d'Etat aux A.C. chargé par M. Méric — qui présidait la séance — de résumer sa « philosophie », il s'agirait de « créer un nouveau système visant à protéger les pensionnés de toute manipulation possible ultérieure... en trouvant une nouvelle référence incontestable répondant aux critères d'équité, de transparence et de stabilité parce qu'inscrite au plan législatif dans l'article L 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité »...

► Par conséquent, le SEAC propose d'en finir avec la référence à l'indice 170 brut (aujourd'hui 235) — pourtant inscrite dans l'article L 8 bis ! — et de rattracher pensions et retraites du combattant soit à l'évolution moyenne du total des indices de la Fonction publique, soit — hors de cette dernière — aux variations du plafond de la Sécurité Sociale.

► Pour sa part, l'UFAC — en pleine harmonie avec l'U.N.C.-U.N.C./A.F.N. — s'est employée à réfuter l'argumentation officielle en montrant combien les violations répétées du rapport constant étaient dues en permanence à la

volonté politique des gouvernements et non au système d'indexation dudit rapport constant.

Par conséquent, plutôt que « casser l'outil » mieux vaut l'utiliser avec conscience et commencer par rendre aux pensionnés de guerre les 2 points d'indice dont ils ont été spoliés depuis le 1^{er} juillet 1987. Après, il serait toujours temps d'examiner les propositions gouvernementales étant entendu qu'aucune décision ne devra être imposée contre l'avis du mouvement A.C. qui entend bien analyser en détail les intentions des pouvoirs publics.

► Si le secrétaire d'Etat s'est déclaré d'accord sur le principe d'une concertation régulière d'ici le 31 mars 1989) permettant d'aborder tour à tour chacun des points de l'actuel contentieux, il rejeta catégoriquement notre revendication des 2 points de rattrapage : « Ce que je veux, dit-il, c'est un autre indice... Quand on aura eu cet indice, on essaiera de vous rattraper quelque chose sur ces deux points... ».

► Même position de refus quant au caractère véritablement tripartite de la commission de concertation, permettant à un représentant de chaque groupe parlementaire (Assemblée nationale et Sénat) de participer aux séances de travail. Le SEAC craindrait-il que le bien fondé de notre argumentation amène les députés et sénateurs à rejeter son projet de loi si celui-ci devait voir le jour contre notre gré ?

Attribution de la Carte C.V.R. et Droits des Anciens Résistants

■ La situation a évolué. En effet, si le Conseil des ministres a bien adopté — le 14 décembre dernier — un projet de loi concernant les Anciens Résistants, il semble que celui-ci soit totalement différent du projet initial au sujet duquel nous vous alertions.

Ainsi, selon le directeur du Cabinet du secrétaire d'Etat aux A.C., ce projet ne comporterait plus qu'un seul article,

affirmant (en substance) la suppression des forclusions frappant les demandes d'attribution de la carte C.V.R.

► S'il en était bien ainsi — car faute d'avoir eu connaissance du texte nous ne pouvons que demeurer dans une prudente expectative — il faudrait voir, dans ce retrait du mauvais projet initial, un acte positif essentiellement dû à l'ampleur de la protestation du Mouvement A.C. tout entier et à sa pression vigoureuse tant sur le secrétariat d'Etat aux A.C. que sur tous les groupes parlementaires.

L'UFAC, qui a toujours soutenu et défendu les droits des anciens résistants, ne pourrait que s'en réjouir.

► Mais... le nouveau projet de loi gouvernemental — qui ne sera examiné par le parlement qu'en sa session de printemps 1989 — serait assorti d'un décret d'application chargé de définir les modalités d'attribution des cartes CVR. Dans ces conditions, la plus grande vigilance s'impose quant au contenu de ce décret ; car il serait tout à fait inadmissible que soient réintroduites — par ce biais — tout ou partie des mesures nocives aujourd'hui évacuées grâce à l'action unie du Mouvement A.C.

► De plus, un autre problème de fond demeure toujours dans le vague :

— Qu'en est-il de la reconnaissance de la qualité de volontaire (et des dix jours de bonification qui s'y rattachent) pour les anciens résistants ?

— Qu'en est-il de la prise en compte des réalités vécues par la Résistance en matière de limite d'âge pour l'obtention du titre de Résistant ? ■

évolution moyenne du
TOTAL des indices de la
fonction publique

actuellement :

le taux est établi en fonction
d'un indice de pension dont
le • est égal à 1/1000^e du
traitement brut d'activité
afférent à l'indice 170 tel
qu'il est défini en application
du décret n°... du 10 juillet 1948
portant classement hiérarchique
des grades et emplois.....

Le projet de loi supprimant la forclusion au Parlement

... MAIS VIGILANCE !

« **Q**u'une loi mette fin aux dénis de justice frappant les Résistants », telle fut l'exigence exprimée unanimentement par les 1 000 délégués au Congrès National de Blois.

Notre souci constant, dans le cadre d'une reconnaissance historiquement juste de la Résistance, a été et reste la reconnaissance des services accomplis par chaque résistant authentique.

Après des arrêts du Conseil d'Etat rendus de 1981 à 1987, la loi du 17 janvier 1986 légalisant le décret du 6 août 1975 ayant laissé subsister un vide juridique, une forclusion de fait est actuellement opposée aux demandes du titre de Combattant Volontaire de la Résistance.

Les résistants étaient tous - chacun le reconnaît - des volontaires. Mais ils ne bénéficient pas - quand bien même ils sont titulaires des Cartes du Combattant et de C.V.R. - du statut de l'engagé volontaire en tant que membres de la Résistance.

Les services accomplis dans la Résistance avant l'âge de seize ans ne sont pas pris en compte par les Caisses d'Assurance-Vieillesse de base obligatoires en raison d'une loi datant de 1924 élaborée pour les combattants de la guerre de 1914-18.

Les Commissions Départementales d'examen pour l'attribution des titres - incontestablement les plus qualifiées pour émettre un avis en connaissance de cause - n'ont pas le pouvoir de décision qui est l'apanage de la Commission Nationale, alors qu'il serait juste qu'à cette dernière soit réservée la fonction d'instance d'appel.

On voit à ces quelques exemples que, dans l'année du quarante-cinquième anniversaire de la Libération, des problèmes essentiels concernant les résistants n'ont pas été résolus.

Le texte retiré

Un document de travail devant servir de base à un projet de loi élaborée par les services de M. FONTES alors qu'il était Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants avait été repris, pratiquement sans modification, par l'actuel Secrétaire d'Etat.

Le Cabinet de ce dernier nous en ayant donné connaissance, nous avons réagi avec vigueur contre ce texte qui aurait abouti à rendre inapplicable dans la plupart des cas la suppression de la forclusion portant objet du texte.

Devant les réactions défavorables de l'A.N.A.C.R., de l'U.F.A.C., des parlementaires de toutes tendances, et notamment du groupe le plus nombreux, qui avaient été alertés, après le rejet du texte par le Conseil d'Etat qui n'a pas admis que des dispositions d'ordre réglementaire figurent dans un projet de loi, le document en question a été retiré par les autorités ministérielles.

Le projet de loi

Annexé au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1988 du SENAT, un projet de loi « relatif aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance » a été présenté, au nom de M. Michel ROCARD, Premier ministre, par M. André MERIC, Secrétaire d'Etat, chargé des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre. Il comporte un ARTICLE UNIQUE dont voici le texte :

« Toute personne voulant faire reconnaître ses droits à la qualité de combattant volontaire de la Résistance définie par l'article L.262 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui n'avait pas présenté une demande dans les délais antérieurement impartis et qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour bénéficier de la réouverture des délais prévus par l'article premier du décret n° 75-725 du 6 août 1975 auquel l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 a donné valeur législative peut présenter une telle demande à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Le projet de loi qui sera probablement soumis au Parlement lors de la session de printemps est précédé d'un exposé des motifs très convenable consistant en un résumé historique des conditions d'attribution de la Carte de C.V.R. « définies à l'origine par la loi n° 49-418 du 25 mars 1949... ».

Notre position

Le dépôt de ce texte est un incontestable succès de tous ceux et l'A.N.A.C.R. au premier chef - qui ont agi et agissent pour la justice et l'équité à l'égard des combattants de l'ombre. Son adoption pourrait permettre la reconnaissance des services des Résistants non titulaires des Certificats d'appartenance - modèle national - aux F.F.I., ou à la R.I.F., ou aux F.F.C.

Mais nous devons observer qu'il ne comporte pas l'attribution du statut de volontaire pour les membres de la Résistance.

Il ne comporte pas non plus la suppression de la limite d'âge à seize ans pour la prise en compte des services. Ni la compétence des Commissions départementales pour l'attribution des titres.

Nous devons donc intervenir auprès des Sénateurs et députés afin de leur exposer en toute clarté notre position. Si le texte est présenté lors de la prochaine session de printemps - comme M. Méric a dit le souhaiter - sans modification, les représentants des différents groupes parlementaires pourront déposer des amendements. Et nous souhaitons en premier lieu qu'ils aient traité à l'octroi du statut de l'engagé volontaire aux membres de la Résistance, ce qui traduirait DANS LA LOI la réalité historique.

Le danger

Le texte présenté par M. Méric est un incontestable pas en avant. Mais son adoption ne réglerait pas automatiquement la question de la suppression de la forclusion.

L'exposé des motifs indique bien que « le projet de loi concerne des personnes dont les services n'ont pu être homologués par l'autorité militaire et qui n'ont pas établi leur demande dans les délais antérieurement impartis.

Ces personnes pourront présenter leur demande à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi et devront s'appuyer, conformément à l'article L. 264 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sur deux témoignages circonstanciés émanant de deux personnalités notoirement connues pour leur action dans la clandestinité. »

Nous ne pouvons qu'approuver ces dispositions. Mais nous devons être très attentifs à la dernière phrase de l'exposé des motifs :

« Un décret en Conseil d'Etat précisera ultérieurement les conditions d'application de la loi, en ce qui concerne notamment le mode de preuve. »

Il faut d'abord être conscient que la loi n'entrera en vigueur qu'après la publication des textes d'application : décrets et circulaires. L'expérience nous montre qu'entre le vote, la promulgation d'une loi et sa mise en pratique les délais peuvent être fort longs.

Et surtout, si le texte de l'article unique du projet de loi prévoyant la suppression de la forclusion de fait est tout à fait convenable, nous n'avons aujourd'hui aucune garantie que le décret prévu ne contiendra pas tout ou partie des dispositions incluses dans le texte primitif que nous avons avec raison critiqué et combattu. Or ce texte restreignait les conditions d'attribution et de surcroît, il réduisait la portée de l'attestation de durée des services.

Par conséquent, et sans vouloir jouer les Cassandra, LA PLUS GRANDE VIGILANCE S'IMPOSE.

Mais qu'on nous entende bien : nous sommes attachés à la préservation de la valeur du titre. Nous souhaitons que chaque dossier soit examiné avec rigueur et sérieux. L'A.N.A.C.R. a pris position, notamment lors du congrès de Blois, pour la remise en activité de la Commission de Révision des Titres.

Avec M. Raymond Triboulet, président de l'A.N.C.V.R., nous pensons que « toute forclusion est un déshonneur ».

Nous nous élevons, comme M. André Jarrot, président de la C.N.C.V.R., contre la forclusion qui « serait, d'une certaine manière, une spoliation ».

Nous souhaitons que les textes d'application du projet de loi soient élaborés dans un esprit de justice et d'équité pour qu'il soit mis fin à un contentieux qui dure depuis trop longtemps.

Comme le Bureau national de l'A.N.A.C.R. l'a souligné : « La reconnaissance objective des services de tous les résistants est le socle de nos actions d'inspiration civique ».

J. WEILLER